



Mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné

Arrêté relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 1 MW

Arrêté relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique 2910 A-2 – régime de la déclaration

Consultation du public – Synthèse

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné adopté le 16 décembre 2022 prévoit un plan d'actions permettant d'améliorer la qualité de l'air sur 297 communes. Il agit sur la mobilité et les secteurs résidentiel et tertiaire, agricole et industriel, afin de réduire les émissions de dioxydes d'azote, de particules fines, de composés organiques volatils, d'ammoniac et dans un second temps, d'ozone.

Selon les données d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur industriel est responsable de 15 % des émissions de particules fines, de 27 % des dioxydes d'azote et de 39 % des composés organiques volatils. Ces polluants aggravent les maladies chroniques (affections respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers...) et provoquent des irritations des muqueuses, des troubles cardiaques et du système nerveux, des maux de tête.

Un axe de travail est de mieux encadrer les installations de combustion, dispositifs techniques dans lesquels des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur produite. Largement répandues et présentes dans tous les secteurs, elles servent principalement au chauffage des bâtiments ou sont utilisées pour diverses applications (ex : fours industriels...).

La cible visée concerne les équipements de faible à moyenne puissance compris entre d'une part 400 kW et 1 MW et, d'autre part 1 et 20 MW (classe ICPE), plus particulièrement les chaufferies.

En effet, au-delà du cadre réglementaire national, il est possible de prévoir des actions locales complémentaires visant à réduire davantage les émissions de ces installations sur le territoire du PPA, en particulier pour prescrire une meilleure surveillance, des valeurs limites d'émissions plus strictes ou une interdiction du recours à certains combustibles polluants.

Cela aura un impact sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines (PM).

Ces mesures sont prévues par le défi I.2 du plan d'actions du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné.

L'encadrement des installations de combustion de type chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 1 MW fait l'objet d'un premier type d'arrêté préfectoral (action I.2.2).

L'encadrement des installations de combustion d'une puissance comprise entre 1 MW et 20 MW relevant de la rubrique 2910.A-2* fait l'objet d'un second type d'arrêté car il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration (action I.2.1).

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, les 2 projets d'arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus ont été soumis à une participation du public par voie électronique ouverte sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pendant une période de 22 jours du jeudi 8 juin 2023 à 8h00 au jeudi 29 juin 2023 à 16h00 inclus.

1- Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné – renforcement des prescriptions générales applicables aux chaudières de puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW

Cet arrêté modifie la valeur indicative d'émission de poussières pour les chaudières utilisant le combustible « biomasse » et ayant une puissance comprise entre 400 kW et 1 MW, en le ramenant à 30 mg/Nm³ au lieu de 150 mg/Nm³. Cette disposition sera valable pour l'ensemble des chaudières déposant un permis de construire sur les communes du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné à compter du 1^{er} octobre 2023 (article 2).

Six avis ont été fournis sur cet arrêté, mais un seul formule un commentaire. Les autres ne sont pas exploitables. L'avis est exprimé par Grenoble Alpes Métropole, pour signaler la difficulté de respecter l'exigence du contrôle tous les 3 ans au vu des contraintes d'exploitation.

Cette contrainte de contrôle tous les 3 ans n'est pas spécifique au territoire du PPA3 puisqu'elle figure déjà dans l'article 224-35 du code de l'environnement. Les chaudières faisant l'objet du présent projet d'arrêté ont donc d'ores et déjà l'obligation de réaliser ce contrôle au minimum tous les 3 ans.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces restrictions a déjà fait l'objet d'une consultation lors de la révision du PPA3 au printemps 2022, à travers la fiche I2.2. Elle n'a pas fait l'objet d'observations.

Le projet d'arrêté a été présenté en comité de pilotage du PPA, au cours duquel la métropole a soulevé le surcoût financier éventuel causé par cette mesure. Il a été rappelé que des aides de financement sont possibles par l'ADEME et que le surcoût peut être compensé par des gains de productivité.

Au regard de ce qui précède, le projet d'arrêté n'appelle pas de modification par rapport à la version mise en consultation.

2- Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné – renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique 2910 A-2 – régime de la déclaration

Pour les chaufferies utilisant le combustible biomasse, cet arrêté abaisse la valeur limite d'émissions de NO_x à 300 mg/Nm³ au lieu de 500 mg/Nm³. Il abaisse la valeur limite d'émissions en poussières à 30 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³ pour les installations d'une puissance comprise entre 1 et 5 MW et l'abaisse à 20 au lieu de 30 mg/Nm³ pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW.

Pour les chaufferies utilisant du gaz ou du biométhane comme combustible, la valeur limite d'émissions en NO_x pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW est fixée à 90 mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³.

L'ensemble de ces nouvelles VLE s'appliqueront aux installations nouvelles qui se déclarent à compter du 1^{er} octobre 2023 situées sur le territoire du PPA3.

Les dispositions fixées par arrêté préfectoral dans le cadre du PPA2 (valeurs limites d'émissions abaissées, contrôle des émissions renforcé) continuent de s'appliquer aux installations situées sur les communes faisant partie du PPA2 mais ne faisant plus partie du PPA3 (article 3).

Par ailleurs, à l'exception des installations de secours fonctionnant moins de 500 h/an, cet arrêté interdit l'utilisation du fioul lourd, du fioul domestique et de combustibles solides fossiles tels que le charbon comme combustible pour les installations de combustion déclarées à partir du 1^{er} octobre 2023 sur le territoire du PPA3, ces combustibles étant les plus émetteurs de NOx et particules (article 4).

Six avis ont été fournis sur cet arrêté, mais un seul formule un commentaire. Les autres ne sont pas exploitables. L'avis est exprimé par Grenoble Alpes Métropole, pour demander de relever la VLE en particules de 300 à 375 mg/Nm³ pour les chaudières de puissance comprise entre 1 et 5 MW, pour des raisons de difficulté technique et de surcoût financier.

Le projet d'arrêté a été soumis à l'ADEME qui n'a pas émis de remarques particulières sur ce sujet, rappelant que les valeurs limites d'émissions pour les NOx sur les installations de puissance inférieure à 5 MW ne pourront être atteintes que grâce à un combustible de bonne qualité tel que les granulés.

La mise en œuvre de ces restrictions a déjà fait l'objet d'une consultation lors de la révision du PPA3 au printemps 2022, à travers la fiche I2.1. La métropole avait déjà fait la demande de modification des VLE pour les chaudières de puissance comprise entre 1 et 5 MW. Le sujet a de nouveau été discuté avec l'ensemble des EPCI lors du COPIL du 1^{er} juin, au cours duquel le préfet et plusieurs participants ont rappelé les conclusions de l'ADEME, l'existence de subventions et l'importance de s'investir pour la qualité de l'air.

Au regard des conclusions de l'ADEME concernant la faisabilité technique de l'atteinte des valeurs limites proposées dans le présent projet d'arrêté, et la nécessité de réduire au maximum les émissions de poussières, il n'apparaît pas pertinent de modifier la valeur proposée. À noter que la métropole est le premier émetteur de particules sur le périmètre du PPA, mais aussi le premier territoire exposé à ces polluants. Enfin, cette valeur de 300 mg/Nm³ a déjà été adoptée sur le périmètre du PPA de l'agglomération lyonnaise, comprenant environ 70 communes iséroises. Une harmonisation des exigences sur les territoires voisins est pertinente dans un souci d'équité et de concurrence.

Au regard de ce qui précède, le projet d'arrêté n'appelle pas de modification par rapport à la version mise en consultation.